

“ sel surissait en moyenne vingt-quatre heures plus tôt que le lait du groupe qui revenait du sel.

“ Il ne suffit pas de donner du sel aux vaches une fois par semaine. Il y en a qui font cette distribution le dimanche après-midi ; ça n'est guère mieux pour la vache que pour l'homme. Donnez-en *tous les jours*.

“ Éloignez vos vaches des endroits empestés de mauvaises odeurs. Si vous saviez comme vos vaches sont sensibles à cela ! A ma connaissance, il y a quelques années, on refusa le lait d'un patron parce que ce lait, provenant d'un troupeau de 25 vaches, avait une odeur intolérable. Ce pauvre cultivateur ne pouvait trouver de raison à ce mai ; j'allai faire une inspection de sa ferme ; je visitai, tout d'un bout à l'autre et je finis par découvrir, dans un bois où les vaches allaient souvent, la carcasse d'un cheval qu'on avait jeté là au printemps. On enterra de suite la carcasse, et le lait redevint *de suite* comme celui des autres patrons.

“ Ayez des étables bien aérées, si les vaches sont à l'étable.

“ Ne maltraitez pas vos vaches. Les mauvais traitements vous retomberont toujours sur la bourse ; vous aurez moins de lait, la vache se vengera comme cela. Si vous avez un chien dur aux vaches, *tuez-le cette semaine* ; il vous coûte plus cher qu'une vache à entretenir.”

0—0

Les conseils qui précèdent sur les soins du lait, sont publiés par la Société en petite brochure. Les membres de la Société ont droit à un exemplaire par chaque patron de la fromagerie ou beurrerie où ils sont intéressés.

Il vous suffira pour en recevoir, d'envoyer au Secrétaire le nombre que vous en voulez.

FRAUDES DANS LA FOURNITURE DU LAIT.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, le texte de la loi fédérale pour prévenir et punir les fraudes qui se commettent dans la fourniture du lait.

Les clauses 6 et 7 de cette loi rendent responsable de l'infraction à la loi, la personne pour qui “ le lait est vendu, envoyé ou fourni ” à la fromagerie. Si cette personne n'a pas eu connaissance de la fraude, c'est à elle de le prouver. Si elle ne fait pas cette preuve, et si la fraude est établie, elle sera condamnée.

C'est là un point important. Chaque patron est donc tenu responsable de la bonne qualité de son lait ; il ne lui suffira pas de fermer les yeux sur ce qui se passerait chez lui et de dire ensuite comme excuse qu'il n'a eu connaissance de rien et que si ses voisins ont été volés, c'est la faute de ses serviteurs, ou de ses enfants, ou même de sa femme. Celui qui profite de la fraude, devra payer ou porter la preuve.

Voici le texte de la loi.

52 VICT., CAP XLIII, 1889, OTTAWA.

ACTE A L'EFFET DE PRÉVENIR LA FRAUDE DANS LA FOURNITURE DU LAIT AUX FROMAGERIES, BEURRERIES OU MANUFACTURES DE LAIT CONDENSÉ. (1)

Sanctionné le 2 mai 1889.

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Personne ne vendra, ne fournira ou n'enverra, à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé ou à son propriétaire ou gérant, ou à un fabricant de beurre, de fromage ou de lait condensé pour être fabriqué, du lait communément appelé lait écrémé.

2. Aucune personne qui fournira, enverra, vendra ou apportera à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, ou au fabricant de fromage, de beurre ou de lait condensé, du lait pour être fabriqué en beurre, en fromage ou en lait condensé, ne retiendra aucune portion de cette partie du lait connue sous le nom d'*égouts* ou dernier lait.

3. Personne ne devra, sciemment, vendre, fournir, apporter ou envoyer à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, du lait altéré ou partiellement sur.

4. Aucune personne ne vendra, n'enverra ou n'apportera à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, ou au fabricant de beurre, de fromage ou de lait condensé, du lait pris ou trait d'une vache qu'elle savait être malade au moment où le lait en a été pris ou trait.

5. Toute personne qui, par elle-même ou par toute autre personne à sa connaissance, violera quelque une des dispositions des précédents articles du présent acte, encourra et paiera pour chaque infraction, sur conviction devant un juge ou des juges de paix, une amende de cinquante piastres au plus et de cinq piastres au moins, ainsi que les frais de la poursuite et à défaut du paiement de l'amende et des frais, sera passible de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant un terme n'excédant pas six mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient plus tôt payés.

6. La personne pour laquelle du lait est vendu, envoyé, fourni ou apporté à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, pour quelque une des fins susdites, sera *prima facie* responsable de l'infraction aux dispositions du présent acte.

[1] Les tribunaux d'Ontario ont déclaré ultra vires une législation sur la même matière semblable à celle qui existe dans nos statuts provinciaux. L'acte fédéral a été passé à la suite de cette décision judiciaire et toutes les poursuites au sujet de fraudes dans la fourniture du lait, devront, comme mesure de prudence, être instituées en vertu de cet acte.